

## Exercices en groupes

### Utiliser le Code et le Manuel Aquatiques pour déterminer les conditions d'importation pour un commerce dénué de risques sanitaires des produits issus d'animaux aquatiques

#### EXERCICE 1: Produits issus d'animaux aquatiques:

Le pays B souhaite exporter des crevettes tigrées géantes (*Penaeus monodon*) vers le pays C. En tant qu'Autorité Compétente du pays "C", vous avez été mandatés pour présenter les conditions d'importation qui sont appliquées dans votre pays en vue de l'importation de produits issus de crevettes tigrées géantes (*Penaeus monodon*).

L'Autorité Compétente du pays "B" vous a informé des points suivants:

1. Les produits ont été produits en utilisant un process de fabrication qui implique la cuisson du produit jusqu'à une température à cœur de 75°C pour une durée minimum de 30 minutes;
2. Le pays « B » vous a soumis des documents montrant que le couple durée/température (degrés/minutes) utilisé inactive l'AHPND (VpAHPND);
3. Tout le process a été réalisé dans une usine accréditée selon les standards requis par l'UE et de l'USFDA standards pour la sécurité alimentaire;
4. Le pays a notifié le white spot syndrome (maladie des points blancs) chaque année au cours des six dernières années;
5. Le pays a notifié la détection de cas positifs de yellow head virus (maladie de la tête jaune) pendant trois ans, mais pas au cours de la dernière année;
6. Le pays a notifié la détection de cas d'*Aphanomyces astaci* au cours des six derniers mois;
7. Le pays s'est déclaré indemne de l'infection à l'IMNV (infectious myonecrosis virus) et de l'infection à l'IHHNV (infectious hypodermal and haematopoietic necrosis virus);

Pour cet exercice, l'AHPND est considéré comme endémique dans les deux pays "C" et "B".

#### Tâche:

En tant qu'Autorité Compétente, utilisez le Code Aquatique de l'OIE pour déterminer si vous allez autoriser ou non l'importation de produits issus de crevettes tigrées géantes cuites (*Penaeus monodon*), et dans l'affirmative, quels sont les conditions et requêtes que vous allez demander à l'Autorité Compétente du pays « B » pour ces produits issus d'animaux aquatiques. Allez-vous requérir des informations additionnelles de l'Autorité Compétente du pays « B » ? Justifiez vos décisions en référence aux chapitres correspondants dans le Code et le Manuel aquatiques.

*En tant qu'Autorité Compétente du pays « C », vous savez que:*

- *P. vannamei et P. monodon sont toutes deux élevées par des fermiers dans votre pays;*
- *Vous avez un programme de surveillance des fermes de crevettes qui implique que les fermiers et les laboratoires de diagnostic notifie l'Autorité Compétente, de toute suspicion ou occurrence de toutes les maladies listées par l'OIE, et un programme de surveillance active de toutes les maladies listées OIE pertinentes dans votre pays;*
- *Vous avez notifié l'OIE de l'occurrence d'une infection au "Taura syndrome virus" il y a six mois, mais à part cela tous les autres résultats étaient négatifs.*